

La requérante soutient que la différence entre les montants dus par l'État hellénique à OA/OAS tels qu'évalués approximativement dans la décision 2003/372/CE ⁽¹⁾ de la Commission et le dédommagement accordé à OA/OAS par le jugement du 20 décembre 2006 constitue un avantage, au sens de la réglementation relative aux aides d'État, accordé à la compagnie. Selon la requérante, l'octroi de cet avantage doit être attribué à l'État hellénique, parce que la cour arbitrale a agi en tant qu'organe de l'État.

La requérante affirme, en outre, que la Commission était tenue d'examiner la plainte reçue avec diligence et impartialité en vue soit d'adopter une décision déclarant que les mesures adoptées par l'État hellénique ne constituaient pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE ou que ces mesures devaient être considérées comme une aide au sens de ladite disposition mais étaient compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphes 2 et 3, CE, soit d'engager une procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE.

La requérante fait aussi valoir que la période de sept mois qui s'est écoulée entre la plainte de la requérante et sa lettre de mise en demeure est déraisonnablement longue et que l'inaction de la Commission durant cette période constitue une carence telle que visée par l'article 232 CE.

⁽¹⁾ Décision 2003/372/CE de la Commission, du 11 décembre 2002, concernant l'aide octroyée par la Grèce à Olympic Airways [notifiée sous le numéro C(2002) 4831] (JO L 132, p. 1).

Pourvoi formé le 30 novembre 2007 par Nikos Giannopoulos contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-111/06, Giannopoulos/Conseil

(Affaire T-436/07 P)

(2008/C 22/94)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nikos Giannopoulos (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique le 20 septembre 2007, dans l'affaire F-111/06;

- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante en première instance;
- condamner la partie défenderesse en première instance à l'entière des dépens afférents au recours en annulation et au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque des moyens tirés de défauts de motivation et d'erreurs manifestes d'appréciation dans la réponse donnée par le Tribunal au premier moyen, tiré de la violation de l'article 31, paragraphe 2, du statut, invoqué par celle-ci dans le cadre de la procédure en première instance.

Recours introduit le 5 décembre 2007 — Huta Buczek/Commission

(Affaire T-440/07)

(2008/C 22/95)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Huta Buczek (Sosnowiec, Pologne) (représentant: D. Szlachetko-Reiter, conseil juridique)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

- annuler les articles 1^{er} et 3, paragraphes 1 et 3, de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État n° C 23/2006 (ex NN 35/2006), accordée par la République de Pologne au producteur sidérurgique Grupa Technologie Buczek;
- à titre subsidiaire, suspendre l'exécution des articles 1^{er} et 3, paragraphes 1 et 3, de la décision de la Commission du 23 octobre 2007 relative à l'aide d'État n° C 23/2006 (ex NN 35/2006) accordée par la République de Pologne au producteur sidérurgique Grupa Technologie Buczek, dans la mesure où la Commission y ordonne la récupération de l'aide auprès de la requérante;
- annuler les articles 4 et 5 de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État n° C 23/2006 (ex NN 35/2006) accordée par la République de Pologne au producteur sidérurgique Grupa Technologie Buczek, dans la mesure où ces articles concernent la récupération de l'aide auprès de la requérante;
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir les moyens suivants:

- En qualifiant à tort d'aide incompatible avec le marché commun les arriérés de dettes de la société Technologie Buczek S.A. envers des organismes de droit public, la Commission a violé les articles 88, paragraphe 2, et 87, paragraphe 1, CE. Selon la requérante, cette qualification erronée s'explique par le fait que la Commission a estimé à tort que les organismes de droit public avaient renoncé à poursuivre l'exécution de leurs créances à l'égard de la société Technologie Buczek S.A. La violation des articles 88, paragraphe 2, et 87, paragraphe 1, CE résulte également selon elle de ce que la Commission a enjoint à la République de Pologne de récupérer l'aide jugée incompatible avec le marché commun, alors que la Pologne n'a consenti d'aide correspondant au montant indiqué dans la décision ni à la société Technologie Buczek S.A. ni au groupe Technologie Buczek, et de ce que le montant applicable à la récupération de l'aide a été fixé de manière arbitraire, en l'absence de base juridique et de justification économique. La requérante souligne également que la Commission a violé les articles 88, paragraphe 2, et 87, paragraphe 1, CE en enjoignant à l'État polonais de récupérer l'aide auprès de la société Huta Buczek sp. z o.o., malgré l'absence de toute base permettant de conclure que cette société aurait été un bénéficiaire de fait de l'aide accordée à Technologie Buczek S.A., et alors qu'aucune aide n'a été octroyée à ladite société, ainsi qu'en estimant que les sociétés Huta Buczek sp. z o.o. et Buczek Automotive sp. z o.o. auraient été les seules bénéficiaires de fait de cette prétendue aide, alors que celles-ci n'ont reçu qu'une partie des actifs de la société Technologie Buczek S.A.
- La Commission a violé le principe de bonne administration prévu à l'article 253 CE et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux en n'apportant pas de motivation appropriée à sa décision, motivation qui eût permis à la requérante de déterminer les raisons de son adoption, et, partant, en prenant une décision qui, dans sa substance, est incompréhensible pour la requérante, ainsi qu'en constatant de manière erronée et insuffisante les faits pertinents pour la présente affaire.

- La Commission a violé l'article 5, troisième alinéa, CE ainsi que le principe de proportionnalité qui y est consacré en imposant à la société Huta Buczek sp. z o.o. une obligation de remboursement de l'aide, alors que cette obligation n'est ni appropriée ni utile pour atteindre les objectifs fixés par le traité, et que, notamment, elle n'est pas justifiée par la nécessité d'éliminer une aide incompatible avec le marché commun.
- La Commission a violé le principe de la sécurité juridique en obligeant le cocontractant d'un opérateur qui a des arriérés de dettes à l'égard d'organismes de droit public à rembourser une aide qu'il n'a jamais reçue et dont il n'a jamais bénéficié, ainsi qu'en fixant de manière arbitraire la proportion dans laquelle les entités du groupe Technologie Buczek S.A. auraient bénéficié de l'aide prétendument accordée; violé le droit de propriété en imposant le remboursement d'une partie d'une aide d'État à une personne qui n'en a reçu aucune et n'a pas non plus été un bénéficiaire de fait d'une telle aide; et commis un détournement de pouvoir en prenant une décision visant à un autre objectif que celui d'éliminer une aide incompatible avec le marché commun.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
6 décembre 2007 — Microsoft/Commission**

(Affaire T-271/06) ⁽¹⁾

(2008/C 22/96)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.